



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 68611

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur les personnes employées à domicile par des personnes âgées. En cas de décès brutal de cette dernière, la durée de liquidation de l'éventuelle tutelle et de la reddition des comptes entraînent souvent des retards de paiement des derniers salaires et des difficultés pour toucher les ASSEDIC. Ces employés se retrouvent alors dans une situation de précarité. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour permettre à ces employés confrontés à cette situation de disposer rapidement de leurs salaires impayés et des revenus de remplacement.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les situations de précarité des personnes employées à domicile par des personnes âgées, en cas de décès brutal du particulier employeur, ayant pour conséquence des retards de paiement des derniers salaires et des difficultés pour percevoir les indemnités de chômage. La convention collective nationale des salariés du particulier employeur qui s'applique en cas d'utilisation du chèque emploi-service, remplacé depuis le 1er janvier 2006 par le chèque emploi-service universel (CESU) prévoit certaines dispositions relatives à l'allocation de ses droits sociaux en fin de mission. Ainsi, les articles 13 et 14 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur précise les dispositions à opérer à l'égard du salarié. L'article 13 précise que le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié. L'article 14 indique par ailleurs les démarches à réaliser au regard de ses droits sociaux : dès lors que prennent fin les fonctions du salarié chez son employeur, il se voit délivrer un certificat qui contient la date d'entrée du salarié et celle de sa sortie, la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ils ont été tenus. Une attestation destinée à l'ASSEDIC doit être jointe au certificat afin que le salarié puisse faire valoir ses droits sociaux. Ces dispositions prévues par la convention collective doivent faire l'objet d'une plus large information en direction des particuliers employeurs, des salariés et des organismes institutionnels : l'information du public constitue une des missions principales de l'Agence nationale de services à la personne qui vient de lancer très récemment une campagne de communication relative à l'utilisation du CESU.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68611

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6354

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11291